



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté du 27 mai 2015**

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié, autorisant les activités de la société APROCHIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle « La Promenade » sur la commune de Grez-en-Bouère

---

**Le préfet de la Mayenne**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R512-31;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n°2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012103-0004 du 12 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites d'émissions et mesures de surveillance des émissions et de l'environnement du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0001 du 10 octobre 2012 prescrivant l'application de mesures d'urgence à l'égard de la société APROCHIM, située zone industrielle « La Promenade » à Grez-en-Bouère, suite aux résultats sur les rejets atmosphériques et les prélèvements d'herbes effectués en juillet et septembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et la tierce expertise de cette étude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013308-0003 du 08 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 16 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014324-0002 du 27 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 avril 2015 ;

VU le courrier du 29 janvier 2015 du Préfet de la Mayenne demandant à l'exploitant d'engager des mesures par lichens sur site de façon trimestrielle et l'invitant à confirmer le protocole mis en place ainsi que de vérifier la faisabilité technique de ce type d'autosurveillance à travers des premiers tests in situ ;

VU le courrier du 27 février 2015 de la société APROCHIM indiquant la volonté de l'exploitant de réaliser des mesures périodiques par implants de lichens sur site venant compléter le dispositif de surveillance actuellement en place ;

VU les résultats de mesures sur implants de lichen sur site communiqués le 24 mars 2015 par la société APROCHIM démontrant la faisabilité et la pertinence de ce type de suivi ;

**CONSIDERANT** que la surveillance périodique par implants de lichens permet de compléter le dispositif de caractérisation des éventuelles émissions diffuses liées aux activités de la société APROCHIM;

**CONSIDERANT** que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

**CONSIDERANT** que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 12 mai 2015 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

## **ARRETE**

### **Article 1 : Surveillance de l'environnement**

Les dispositions prévues dans l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **Mesures par lichens sur site :**

La société APROCHIM procède à l'installation d'implants de lichens sur site sur 10 points de mesure conformément au plan joint en annexe 1. La localisation et le nombre de points de prélèvements peuvent éventuellement être ajustés, sous réserve d'une validation préalable par le Préfet sur demande par courrier de l'exploitant.

Ces lichens sont laissés en place durant 3 mois avant d'être analysés par le laboratoire de la société APROCHIM (détermination de la concentration en PCB<sub>i</sub> a minima).

Dès qu'une campagne d'analyses se termine, de nouveaux lichens sont implantés pour procéder à des mesures en continu permettant de caractériser l'évolution des éventuelles émissions diffuses provenant des installations.

Dès connaissance des résultats, l'exploitant les communique à l'inspecteur des installations classées accompagnés de ses commentaires.

## **Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R.514-3, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement à compter de l'affichage de l'arrêté.

## **Article 3 : EXECUTION**

### **1.1. Article 3.1 : Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Haut-Anjou ».

### **1.2. Article 3.2 : Transmission à l'exploitant**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

### **1.3. Article 3.3 : Exécution**

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Grez-en-Bouère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Le préfet

  
Philippe VIGNES

**Annexe 1 : cartographie des implants de lichens sur site (repérés par une croix sur le plan)**

